


Recueil Dalloz



Recueil Dalloz 2012 p. 112



Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique  (1)

Christophe Radé, Professeur à la faculté de droit de Bordeaux (Université Montesquieu-Bordeaux IV)

L'essentiel

Le débat qui fait rage autour de la responsabilité des fabricants de vaccins a ressuscité l'intérêt d'étudier les liens entre causalité juridique et causalité scientifique, et a montré finalement que le droit ne pouvait s'épanouir totalement en marge de la vérité scientifique. Ce constat empêche aujourd'hui les tribunaux d'indemniser la plupart des victimes qui supportent seules les risques d'incertitudes scientifiques. Pour sortir de l'impasse, il nous semble nécessaire de repenser les rapports entre causalité juridique et causalité scientifique en termes de dialectique et d'admettre que ce sont les laboratoires qui doivent supporter le risque de l'incertitude scientifique.

1 - La nécessité de distinguer la causalité juridique de la causalité physique ou scientifique est aujourd'hui admise par tous, médecins et juristes, en droit privé  (2) comme en droit public  (3). L'opinion largement partagée est que la causalité « juridique » ne doit pas être confondue avec la causalité « scientifique », à tout le moins avec celle des « scientifiques », dont elle diffère tant par ses fondements que par ses objectifs et manifestations.

Cette distinction est d'ailleurs fréquemment rappelée par la Cour de cassation elle-même, singulièrement dans les contentieux où les juristes ont besoin de réponses que les scientifiques se refusent à leur donner, faute de certitudes suffisantes. Ainsi, s'agissant de la preuve du lien de cause à effet qui pourrait être établi entre l'administration d'un vaccin anti-hépatite B et l'apparition de poussées de sclérose en plaques, la première chambre civile de la Cour de cassation a pu, notamment dans ses arrêts du 22 mai 2008, casser un arrêt d'appel qui avait débouté la victime après avoir affirmé que « la preuve scientifique absolue est impossible puisque l'étiologie de la sclérose en plaques n'est pas connue, que personne ne peut actuellement expliquer comment cette vaccination pourrait provoquer l'apparition de cette maladie, que cette constatation interdit de considérer qu'il puisse y avoir une quelconque présomption en l'absence d'autre facteur connu de contamination, qu'à défaut de lien scientifique, aucun lien statistique n'a été démontré et qu'il n'y a pas de probabilité suffisante du lien de causalité entre la maladie (...) et la vaccination contre l'hépatite B », la Cour de cassation ayant fait valoir que « si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes »  (4). La solution a été confirmée, s'agissant de la preuve de l'imputabilité d'une « affection neurologique caractérisée par des convulsions et une épilepsie sévère évoluant vers une dégradation intellectuelle », à l'administration du vaccin ORL « Stallergènes MRV », et une autre cour d'appel a vu sa décision cassée pour avoir exigé « une preuve scientifique certaine quand le rôle causal peut résulter de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes »  (5). Des solutions en tout point comparables ont également été dégagées dans le contentieux des antennes relais de téléphonie mobile, ou des lignes à haute tension, même si dans cette dernière hypothèse la Cour de cassation a pu confirmer un arrêt d'appel qui, pour écarter toute responsabilité de l'ERDF, avait « relevé que des éléments sérieux divergents et contraires s'opposaient aux indices existant quant à l'incidence possible des courants électromagnétiques sur l'état des élevages de sorte qu'il subsistait des incertitudes notables sur cette incidence et qui a analysé les circonstances de fait dans lesquelles le dommage s'était produit », retenant « sans

inverser la charge de la preuve, que, compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, l'existence d'un lien de causalité n'était pas suffisamment caractérisée » (6).

2 - Dans tous ces contentieux marqués par un très fort niveau d'incertitudes scientifiques, le demandeur marche sur un fil et le juge se trouve pris dans une contradiction dont il peine à sortir d'une manière intellectuellement satisfaisante puisque, si la causalité juridique ne peut bien entendu pas se confondre avec la causalité scientifique, elle ne peut pas non plus s'en affranchir totalement.

Une observation attentive de ces affaires montre que c'est d'ailleurs moins la causalité qui est en cause, c'est-à-dire la constatation du lien matériel qui relie le fait générateur et le dommage et qui peut aisément se prouver par présomptions, que la possibilité même de considérer sur un plan scientifique qu'un fait peut apparaître comme la cause d'un autre fait, c'est-à-dire ce que nous souhaiterions appeler la « causabilité » (7) et que d'autres qualifient parfois d'« imputabilité » scientifique (8).

3 - La doctrine et la jurisprudence semblent aujourd'hui embarrassées par la perspective d'une rupture entre les causalités juridique et scientifique qui résulterait de la condamnation des laboratoires, notamment dans les affaires mettant en cause la vaccination anti-hépatite B. Nous voudrions montrer au contraire qu'il est inexact dans ces contentieux de situer le débat en terme de rupture et qu'il convient au contraire de le situer en terme de différenciation (I) et de relations dialectiques (II).

I - La différenciation classique des causalités

4 - La preuve que la causalité juridique et la causalité scientifique ne doivent pas être confondues sera rapide à rapporter tant la démonstration en a été faite depuis longtemps, le droit se montrant soit plus sélectif dans ses analyses (A), soit soucieux de promouvoir d'autres logiques qui lui permettent alors de se passer de la causalité scientifique (B).

A - La sélection des causes

5 - L'affirmation d'un lien de cause à effet scientifique (ce qui suppose que ce lien soit théoriquement formalisé et matériellement vérifié) n'entraîne pas nécessairement l'affirmation qu'un lien de causalité juridique existe en raison d'un tri opéré par le juge dans les causes du dommage, que l'on retienne la *causa proxima*, la *cause adéquate* ou encore la *cause directe*. Dans ces hypothèses, si l'affirmation du lien de causalité juridique repose sur l'existence d'un lien de causalité scientifique, l'inverse n'est pas vrai et le fait qu'une cause ne soit pas retenue par le juge ne signifie pas que le fait n'a pas causé le dommage, mais simplement qu'il n'a pas été retenu comme juridiquement causal, ce qui est très différent.

La causalité juridique apparaît donc dans ce qu'elle a de singulier, c'est-à-dire comme un mélange de données matérielles (de nature scientifique) et subjectives (résultant d'un jugement de valeurs (9)).

B - La divergence des logiques

6 - Tout autre est l'analyse d'une causalité juridique envisagée sans référence à la causalité scientifique.

Il semble tout d'abord difficile d'affirmer qu'une causalité juridique pourrait exister *contre* la causalité scientifique : l'esprit y répugne compte tenu de l'usage du même terme qui indique qu'en réalité les deux causalités ont des racines communes. Le juge ne pourrait donc sans doute pas considérer comme causal un fait dont il serait établi avec certitude qu'il n'a pas pu scientifiquement causer le dommage.

Cette incapacité du droit à concevoir l'existence d'une *causalité anti scientifique* ne signifie toutefois pas qu'aucune indemnisation ne pourra être accordée à la victime lorsque la science exclut le rapport de cause à effet ; pour sortir de la contradiction, il faudra simplement changer de notion et faire référence, par exemple, à l'implication (10), ou plus radicalement sortir d'une logique de responsabilité en confiant à un tiers le soin d'indemniser la victime au nom de la solidarité nationale, et non de la rationalité juridico-scientifique.

7 - Cette première situation, en pratique rare, pour ne pas dire improbable, ne doit pas être confondue avec une autre, en pratique plus fréquente, où le droit de la responsabilité fait abstraction de la causalité scientifique.

C'est ainsi le recours aux présomptions du fait de l'homme qui va permettre de tenir pour établi un lien de cause à effet en l'absence de preuve scientifique de son existence matérielle. Il y aura également causalité juridique sans causalité scientifique toutes les fois que la causalité retenue ne sera pas directe et unitaire : c'est le cas lorsque le droit de la responsabilité a recours à la théorie de l'équivalence des conditions, singulièrement lorsqu'il est lui-même agrémenté de l'imputabilité d'un dommage corporel à une faute éthique (11) ; ce sera également le cas du recours à la causalité dite alternative (12) remise au goût du jour pour permettre aux victimes du Distilbène d'être indemnisées alors que la preuve d'une administration du DES à leur mère est difficile à établir (13), ou pour les victimes d'infections nosocomiales ayant subi successivement de multiples hospitalisations sans que l'on sache au cours de laquelle elles ont contracté l'infection (14).

8 - Le droit de la responsabilité civile peut donc se jouer de la causalité scientifique soit en écartant des causes scientifiquement établies mais inopportunes, soit en tenant la causalité pour établie sans démonstration scientifique préalable.

Jusqu'à une époque récente, les rapports entre les deux causalités ne posaient pas plus de problèmes. Mais l'apparition de nouveaux contentieux dans un contexte de polémiques scientifiques très vives a placé le droit de la responsabilité civile en porte-à-faux, ce qui nous oblige à imaginer des rapports entre causalité juridique et scientifique sous l'angle non plus d'une opposition, ou de l'ignorance, mais bien d'un rapport dialectique.

II - La nécessaire dialectique des causalités

9 - Le droit de la responsabilité civile s'est trouvé, depuis près de trente années, confronté à des difficultés inédites qui tiennent à l'apparition de fléaux sanitaires de grande ampleur (sida, amiante, etc.) et à une accélération des progrès scientifiques qui ont permis de lever rapidement un certain nombre d'incertitudes scientifiques (sur le dépistage et la lutte contre le VIH, sur la dangerosité de très nombreux produits, etc.), les doutes de la veille devenant les certitudes du lendemain. Désormais, sans doute nourries par ce néo-scientisme, les victimes n'acceptent plus de ne pas savoir et la pression est forte sur les règles qui gouvernent la responsabilité civile. Les techniques forgées au fil des siècles se trouvent alors soumises à rude épreuve et les tribunaux obligés de faire du neuf avec du vieux. L'exemple des contentieux liés à la sclérose en plaques, et d'une manière plus générale aux maladies auto-immunes dont l'étiologie est aujourd'hui souvent mal connue, illustre parfaitement l'impasse dans laquelle se trouvent aujourd'hui le droit de la responsabilité civile et avec lui les tribunaux qui ont tenté de répondre à l'aspiration des victimes à l'aide d'une conception inadaptée de la causalité (A). Or cette impasse nous semble en réalité liée à une forme de paradoxe dans l'analyse des rapports entre causalité juridique et causalité scientifique, paradoxe dont il convient de sortir en adoptant une démarche résolument dialectique (B).

A - L'impasse apparente

10 - La Cour de cassation a été confrontée, au début des années 2000, à un contentieux émergent mettant en cause la vaccination anti-hépatite B dans l'apparition de maladies auto-immunes, telle la sclérose en plaques. Alors que les scientifiques ne parvenaient pas à apporter aux victimes de réponses fiables sur l'étiologie de leur maladie, les juristes s'interrogeaient sur le traitement à réserver à ces affaires dans lesquelles, sans aucune raison scientifique valable connue, des personnes en bonne santé développaient, du jour au lendemain et quelques jours après une vaccination, les premiers symptômes de sclérose en plaques.

11 - Dans un premier temps, la Cour de cassation a pu donner le sentiment de s'en tenir à une posture prudente consistant à écarter la possibilité d'un lien de causalité juridique en l'absence de causalité scientifique établie (15). Dans un premier arrêt rendu le 23 septembre 2003, et alors que la cour d'appel de Versailles, se fondant sur un faisceau

d'indices, avait fait droit aux demandes indemnitaires des victimes, la première chambre civile de la Cour de cassation cassait en reprochant à la cour de n'avoir pas « tiré les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que le défaut du vaccin comme le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ne pouvaient être établis » (16). Certes, la Cour de cassation avait renvoyé l'affaire, mais, en l'absence de nouveaux éléments à verser au dossier, la messe semblait être dite, ce que confirma d'ailleurs la cour de renvoi (17). Dans le même temps, cette exigence d'« imputabilité scientifique », que nous qualifions volontiers de « causabilité », allait apparaître comme une condition préalable et supplémentaire à la responsabilité des producteurs (18), aux côtés du dommage, du défaut et du lien de causalité, condition par hypothèse impossible à satisfaire dans l'état actuel des connaissances scientifiques.

Dans un deuxième temps, la haute juridiction sembla s'engager résolument dans une voie nouvelle en affirmant, dans une série d'arrêts en date du 22 mai 2008, la possibilité de prouver tant le lien de causalité que le défaut de sécurité du produit à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes (19), avant d'entériner la première condamnation d'un laboratoire en raison d'une notice insuffisamment renseignée sur les risques éventuels de réactions imputées au vaccin (20).

Mais, dans un troisième temps, la haute juridiction adopta une posture digne de Ponce Pilate en laissant les juges du fond apprécier souverainement si les éléments présents au dossier permettent de caractériser l'existence de présomptions graves, précises et concordantes, lesdits juges se réfugiant massivement derrière l'argument tiré de l'absence de certitudes scientifiques sur l'étiologie des affections en question pour débouter les victimes et refermer ainsi la porte qui avait été entrouverte en 2008 (21), comme le démontre d'ailleurs l'étude des décisions rendues au fond sur renvoi des cassations prononcées à cette époque (22).

12 - La Cour de cassation se trouve alors piégée et condamnée à assister, impuissante, au naufrage du navire qu'elle avait pourtant mis à l'eau quelques mois plus tôt mais dont elle avait refusé presque aussitôt de prendre le commandement, comme l'avaient d'ailleurs craint de manière fort opportune certains (23).

Des auteurs ont fort bien souligné la contradiction dans laquelle les juges se trouvent pris puisqu'ils prétendent s'affranchir de l'emprise de la science alors que les présomptions qu'ils retiennent reposent, elles aussi, sur l'idée que l'imputabilité scientifique des affections est plausible. En d'autres termes, le juriste qui prétend rompre avec le discours des scientifiques substitue en réalité un autre discours scientifique (le sien) à celui des scientifiques (les vrais), alors qu'il n'en a ni la compétence ni la légitimité (24). Il serait dès lors vain de prétendre s'affranchir de l'emprise de la science sur le droit lorsqu'il s'agit de causalité, et l'exigence préalable de « causabilité » ruinerait toute tentative de faire condamner, dans ces affaires, les laboratoires.

13 - C'est cette analyse que nous souhaiterions contester car le paradoxe dénoncé n'est qu'apparent et doit être dépassé dans le cadre d'une lecture dialectique des rapports entretenus entre la causalité scientifique et la causalité juridique.

B - La dialectique des causalités

14 - Il nous semble tout d'abord plus qu'important de rappeler que si les scientifiques ne sont pas capables de déterminer avec précision l'étiologie de la sclérose en plaques, ils ne sont pas, par la force des choses, capables d'exclure la possibilité que certains patients puissent effectivement développer des poussées après l'administration d'un vaccin. Nous ne sommes donc pas dans le cadre d'une causalité juridique qui contredirait l'état des connaissances scientifiques, mais bien dans un contexte d'absence de certitudes, ce qui est très différent, on en conviendra.

15 - Il serait par ailleurs inexact d'affirmer que l'application au cas d'espèce de la méthodologie développée ces dernières années par la Cour de cassation lorsqu'elle retient l'existence de « présomptions d'imputabilité » serait dénuée de toute rationalité (25), sous prétexte qu'ici la preuve de la « causabilité » des dommages fait défaut, ou, pire, qu'il s'agirait

4

de faire preuve, à l'égard des victimes, de « démagogie » (26).

Les scientifiques ont en effet observé un certain nombre de phénomènes qui permettent de formuler des hypothèses scientifiquement plausibles concernant l'origine de la sclérose en plaques. Ils ont ainsi observé que certains facteurs environnementaux pourraient entrer en ligne de compte, étant observé que la maladie est plus fréquente dans les régions tempérées froides que dans les régions tropicales et équatoriales. Des prédispositions génétiques sont également envisagées et le risque d'être atteint est plus élevé chez les parents au premier degré d'un sujet atteint, même si la sclérose en plaques ne peut pas être classée parmi les maladies héréditaires. Enfin, les poussées sont certainement favorisées par une stimulation immunitaire (notamment une infection virale).

Dans ces conditions, les indices qui peuvent déclencher le bénéfice d'une présomption de causalité et qui tiennent à l'existence d'une stimulation immunitaire (la vaccination) dans un temps voisin de la poussée et de l'absence d'autre cause possible (maladie immunitaire contemporaine, prédispositions familiales) ne sont pas antiscientifiques mais s'appuient au contraire sur les seuls éléments dont on dispose aujourd'hui concernant l'étiologie de ces affections.

16 - Reste un dernier obstacle logique à lever. En l'absence de certitudes scientifiques, la pertinence même de ces indices serait en effet nulle et il ne serait donc pas possible de les retenir comme telles, la condition logiquement préalable de l'imputabilité scientifique du dommage au produit (de sa causabilité) faisant nécessairement défaut (27).

Cette objection ne nous semble pas dirimante car en admettant la preuve par présomptions du lien de cause à effet entre l'administration du vaccin et la poussée de sclérose en plaques, selon les circonstances, ni le juge ni le demandeur n'affirment la certitude scientifique du lien ; ils se contentent de retenir cette causalité comme *possible* compte tenu d'un certain nombre d'indices, c'est-à-dire de la présumer.

17 - L'existence d'un faisceau d'indices a alors pour conséquence de faire présumer à la fois la *causalité* (le lien matériel entre le dommage et la vaccination) et la *causabilité* (l'existence d'un lien scientifique entre le dommage et le produit). Mais il ne s'agit par hypothèse que d'une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire, tant sur le plan matériel que scientifique, c'est-à-dire que le dommage a une autre cause identifiée (exonération matérielle) ou que la causabilité n'est qu'apparente et que la science réfute avec certitude toute possibilité d'un lien de cause à effet (exonération scientifique), les deux moyens de défense étant d'ailleurs logiquement associés.

On le conçoit aussitôt, l'admission de la preuve par présomptions ne postule ni n'induit de jugement ou d'affirmation scientifique et ne saurait pareillement se heurter à l'obstacle préalable de l'absence de certitude scientifique sur l'imputabilité/la causabilité du dommage ; elle renvoie simplement la preuve dans le camp des scientifiques, à charge pour eux de démontrer quelles sont les causes de la sclérose en plaques (28). Dans cette perspective, loin de considérer qu'« en présence d'une forte incertitude de la relation causale entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques, la causalité juridique est marquée par un processus consistant à l'affranchir des données scientifiques » (29), nous pensons que la causalité juridique entretient avec la causalité scientifique un rapport dialectique, qu'elle la met au défi, si on veut bien nous pardonner cette personnalisation excessive des causalités, et non qu'elle cherche à s'en affranchir.

18 - Ce procédé probatoire ne saurait reposer sur de simples présomptions de fait que les magistrats pourraient caractériser plus ou moins souverainement (30), au gré des affaires, comme cela a été soutenu nous semble-t-il à tort (31).

Il s'agit en réalité d'une véritable présomption de droit (nous préférierions parler d'une véritable *règle probatoire*) qui impose au juge de faire peser sur les épaules du laboratoire la preuve de la certitude de l'innocuité de son vaccin lorsque certaines circonstances de fait sont réunies qui permettent de supposer que le dommage a été causé par la vaccination.

19 - Reste que cette preuve n'est pas suffisante dans le contentieux engagé contre les laboratoires car la victime devra également établir le caractère défectueux du produit. Or, pour le moment, la Cour de cassation se refuse à déduire de l'absence de certitude sur l'innocuité du vaccin l'existence d'une présomption de défectuosité ☞(32).

Il nous semble que c'est cette affirmation qui devrait évoluer dès lors que la causalité est présumée entre l'affection et la vaccination : cette présomption de causalité entraînerait alors, associée à l'absence de certitude sur l'innocuité du vaccin, le déclenchement d'une présomption de défectuosité qui ne pourrait être combattue que par la preuve scientifique que ce n'est pas le vaccin qui a déclenché l'affection dans des conditions normales d'utilisation ; les fabricants ne pourraient donc s'exonérer qu'en prouvant que le déclenchement de l'affection est uniquement lié à des facteurs étrangers au vaccin.

20 - Ce raisonnement ne passerait pas nécessairement par une inversion du bilan coût/avantage du produit ; il est d'ailleurs peu probable que cette méthode pourrait conduire à affirmer le caractère défectueux du vaccin anti-hépatite B compte tenu du nombre relativement limité de cas suspects rapporté aux millions de sujets vaccinés, avec profit. Mais les producteurs pourraient se voir reprocher le caractère insuffisant des informations et mises en garde présentes dans les notices qui ne mentionnent pas les facteurs environnementaux, familiaux ou conjoncturels pertinents qui peuvent accroître le risque de développer des poussées de sclérose en plaques postvaccinales (et pour cause puisque ces facteurs sont aujourd'hui inconnus).

21 - Dans ces conditions, la responsabilité des laboratoires pourrait être retenue par effet de dominos : la réunion de circonstances de fait (coïncidence des dates de vaccination et d'apparition des premiers symptômes, absence de prédispositions familiales ou d'autres facteurs de stimulations immunitaires) permettrait de présumer la causalité, la causabilité et la défectuosité du produit, le laboratoire ne pouvant s'exonérer qu'en rapportant la preuve de la certitude de l'innocuité du produit ☞(33). En d'autres termes, les laboratoires supporteraient ici le risque de l'incertitude scientifique.

22 - **Conclusion** - Comme à chaque fois que les techniques issues de la responsabilité civile ont peine à s'adapter pour répondre à des nouveaux défis, il est bien évidemment tentant d'en appeler au législateur afin qu'il mette en place un dispositif d'indemnisation. Il convient d'ailleurs d'observer qu'une personne vaccinée après le 5 septembre 2001, et qui s'estimerait victime de la vaccination anti-hépatite B, pourrait, en cas d'échec de l'action dirigée contre le fabricant du vaccin (ce qui est le cas *de lege lata*), se retourner contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) tenu d'indemniser les cas les plus graves d'accidents vaccinaux, dès lors que la preuve du lien de causalité entre le dommage et l'acte de vaccination serait établie. On comprend dès lors l'importance actuelle du débat sur l'imputabilité matérielle de la sclérose en plaques à la vaccination, car celle-ci pourrait conduire à la prise en charge des victimes par la solidarité nationale, y compris en dehors des hypothèses particulières des vaccinations obligatoires ☞(34).

Mais l'observation de l'histoire de la responsabilité civile montre que la réaction des pouvoirs publics, à l'exception notable de l'affaire récente du Mediator, s'est souvent faite attendre et que ce sont les tribunaux qui se sont retrouvés en première ligne pour faire face à la nouveauté, armés souvent de techniques anachroniques. Faut-il rappeler que lasse des attermolements du Parlement qui peinait à adopter la loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents du travail, c'est la Cour de cassation qui a sauté le pas en reconnaissant en 1896 l'existence d'un principe de responsabilité du gardien du fait des choses dont il a la garde fondé sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, et que c'est encore parce que le législateur tardait à s'occuper des victimes d'accidents de la circulation que cette même Cour de cassation a, dans l'arrêt *Desmares* rendu en 1982, décidé d'interdire toute exonération par le fait de la victime qui ne présenterait pas les caractères de la force majeure ?


Ne nous y trompons pas : la situation des victimes de sclérose en plaques postvaccinales n'est aujourd'hui pas si différente de celle des victimes d'accidents du travail ou d'accidents de la circulation, et, dans l'attente d'une réaction des pouvoirs publics, c'est vers la Cour de cassation que se tournent tous les regards : saura-t-elle se montrer à la hauteur ?
Souhaitons-le !





Mots clés :




RESPONSABILITE CIVILE * Causalité * Causalité juridique * Causalité scientifique * Lien de causabilité * Preuve



(1) Cet article reprend, en la développant, une intervention réalisée lors du colloque organisé à Metz le 18 nov. 2011 par l'Institut François Gény, à l'initiative du professeur Sophie Hocquet-Berg, et consacré aux médicaments dangereux. Les actes de ce colloque seront publiés par la *Revue générale de droit médical* en mars 2012, qui nous a très aimablement autorisé à publier notre contribution dans les colonnes du *Recueil Dalloz*.

(2) P. Brun, Causalité juridique et causalité scientifique, *in* Distorsions du lien de causalité en droit de la responsabilité, colloque de l'Université de Rennes, 2006, RLDC 2007, suppl. au n° 40 ; F. Leduc, Causalité civile et imputation, *ibid.* ; P. Pierre, Les présomptions relatives à la causalité, *ibid.* ; F. Clémentz, Causalité, régularité et responsabilité juridique, *ibid.* ; E. Vergès, Les liens entre la connaissance scientifique et la responsabilité civile : preuve et conditions de la responsabilité civile, *in* Preuve scientifique, preuve juridique : la preuve à l'épreuve, Larcier 2011, (dir.) E. Truilhe-Marengo, p. 127.


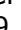


(3) A. Rouyère, Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques. Questions de méthode, RFDA 2008. 1011  ; N. Chiffot, La causalité dans le droit de la responsabilité administrative Passé d'une notion en quête d'avenir, Dr. adm. 2011, étude 20.

(4) Civ. 1^{re}, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), RCA 2008, chron. 8, par C. Radé ; JCP G 2008. II. 10131, note L. Grynbaum, et I. 186, n° 3, obs. P. Stoffel-Munck ; RTD civ. 2008. 492 , obs. P. Jourdain ; Gaz. Pal. 2008. 3554, note S. Hocquet-Berg ; RDC 2008. 1186, note J.-S. Borghetti ; D. 2008. 1544 , obs. I. Gallmeister, et 2897, obs. P. Jourdain ; RDSS 2008. 578, obs. J. Peigné  ; RTD com. 2009. 200, obs. B. Bouloc .

(5) Civ. 1^{re}, 25 juin 2009, n° 08-12.781, Bull. civ. I, n° 141 ; D. 2009. 1895  ; RTD civ. 2009. 723, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 2010. 181, obs. B. Bouloc .

(6) Civ. 3^e, 18 mai 2011, n° 10-17.645, D. 2011. 1483 , obs. I. Gallmeister, 2089, note M. Boutonnet, 2679, obs. A.-C. Monge, 2702, obs. F. G. Trébulle, et 2891, obs. J.-D. Bretzner ; RTD civ. 2011. 540, obs. P. Jourdain  ; RCA 2011, chron. 11, par M. Bary.

(7) Qui se définit comme la « nature intrinsèque du causable ». Ce terme a été admis dès le début du XX^e siècle en philosophie [Revue néo-scholastique, vol. 12, p. 125, Société philosophique de Louvain, Université catholique de Louvain (1835-1969), Institut supérieur de philosophie, 1905]. Il est également admis en médecine pour désigner la compétence du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

(8) Sur la référence explicite à cette exigence dans certaines décisions : Civ. 1^{re}, 27 févr. 2007, n° 06-10.063, D. 2007. 2897, obs. P. Brun et P. Jourdain  ; RCA 2007, comm. 165, note A. Gouttenoire et C. Radé ; RDC 2007. 1157, note J.-S. Borghetti ; 22 janv. 2009, n° 07-16.449, JCP G 2009. II. 10031, note P. Sargos ; RCA 2009, comm. 58, note C. Radé ; RTD civ. 2009. 329 , obs. P. Jourdain ; D. 2009. 429  ; RDSS 2009. 367, obs. J. Peigné .

(9) En ce sens, N. Chiffot, étude préc., n° 69.

(10) Les liens entre « implication » et « causalité » ont été savamment étudiés et on sait qu'un véhicule peut être impliqué dans un accident de la circulation sans en avoir été la « cause », simplement parce qu'il peut s'être agrégé en toute fin de séquence accidentelle : R. Raffi, Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985, D. 1994. 158 ; P. Jourdain, Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985, JCP G 1994. I. 3794.

(11) Notamment lorsqu'on affirme que le défaut d'information peut causer un dommage corporel en ce qu'il a certainement déterminé le patient à accepter l'opération au cours de laquelle un accident médical est survenu.

(12) Sur la causalité alternative : C. Quézel-Ambrunaz, La fiction de la causalité alternative, D. 2010. 1162.

(13) Civ. 1^{re}, 24 sept. 2009, n° 08-10.081, JCP G 2009. 381, note S. Hocquet-Berg ; RCA 2009, étude 15, par C. Radé ; D. 2009. 2342, obs. I. Gallmeister, 2010. 51, obs. P. Brun, et 2672, obs. I. Gelbard-Le Dauphin ; RDSS 2009. 1161, obs. J. Peigné ; RTD civ. 2010. 111, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2010. 415, obs. B. Bouloc ; 28 janv. 2010, n° 08-18.837, RCA 2010, comm. 80, obs. C. Radé ; D. 2010. 2672, obs. I. Gelbard-Le Dauphin, 2011. 39, obs. P. Brun, et 2574, obs. A. Laude ; RTD com. 2010. 776, obs. B. Bouloc.

(14) Civ. 1^{re}, 17 juin 2010, n° 09-67.011, D. 2011. 283, note C. Bonnin, 2010. 39, obs. P. Brun, et 2098, obs. C. Creton ; JCP G 2010. 870, note O. Gout, et 1015, n° 5, obs. C. Bloch ; RCA 2010, comm. 259, obs. C. Radé ; RDC 2010. 1247 ; RTD civ. 2010. 567, obs. P. Jourdain.

(15) P. Sargos, La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ? La causalité en matière de responsabilité ou le « droit Schtroumpf », D. 2008. 1935.

(16) Civ. 1^{re}, 23 sept. 2003, n° 01-13.063, RCA 2003, chron. 28, par C. Radé ; D. 2004. 898, note Y.-M. Serinet et R. Mislowski, et Somm. 1344, obs. D. Mazeaud ; JCP G 2003. II. 10179, note coll., et 2004. I. 101, obs. G. Viney ; RLDC 2004. 11, chron. S. Hocquet-Berg ; RTD civ. 2004. 101, obs. P. Jourdain.

(17) Paris, 1^{re} ch. B, 2 juin 2006, RG n° 03/13123, RCA 2006, comm. 306, et les obs.

(18) Pour une double consécration de cette exigence, V. les références citées *supra*, note 8.

(19) Civ. 1^{re}, 22 mai 2008, préc. *supra*, note 4.


(20) Civ. 1^{re}, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, RCA 2009, chron. 13, par C. Radé ; Gaz. Pal. 2009. 2595, avis A. Legoux ; CCC, nov. 2009, comm. 262, obs. L. Leveneur ; D. 2009. 1968, obs. I. Gallmeister, et 2010. 50, obs. P. Brun ; GADS 2010, n° 112-113 ; Constitutions 2010. 135, obs. X. Bioy ; RTD civ. 2009. 723, et 735, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2010. 414, obs. B. Bouloc.

(21) Civ. 1^{re}, 24 sept. 2009, n° 08-16.097, RCA 2009, comm. 328, obs. C. Radé ; RLDC 2009, n° 66, p. 19, note J.-P. Bugnicourt ; D. 2009. 2426, obs. I. Gallmeister ; RTD com. 2010. 414, obs. B. Bouloc ; 25 nov. 2010, 09-16.556, D. 2010. 2909, obs. I. Gallmeister, 2011. 316, chron. P. Brun, 2565, obs. A. Laude, et 2896, obs. I. Gelbard-Le Dauphin ; P. Mistretta, JCP G 2010. Act. 1201 ; JCP G 2011. 79, note J.-S. Borghetti, et 878, chron. C. Byk ; RCA 2011, comm. 24, obs. C. Radé ; RTD civ. 2011. 134, obs. P. Jourdain ; RDSS 2011. 164, obs. J. Peigné.

(22) Dernièrement, Paris, pôle 2, ch. 2, 17 déc. 2010, RG n° 08/16254 : « étant observé que l'ignorance de l'étiologie de la sclérose en plaques empêche d'écarter les éventuelles autres

causes de la maladie, en l'absence de consensus scientifique en faveur d'un tel lien, ces seuls éléments ne constituent pas en l'état des présomptions graves, précises et concordantes permettant de retenir non plus l'éventualité de ce lien de causalité mais son existence ».

(23) A. Rouyère, préc. : « Or les critères choisis pour poser la causalité juridique laissent le juge bien démuné. Il lui faut non seulement juger au cas par cas, mais adapter quasiment à chaque cas le raisonnement de causalité. En cela réside un risque de dissolution de la causalité juridique qui pourrait l'amener, on le mesure déjà, à livrer des solutions juridictionnelles éparses formant une jurisprudence *in fine* décousue ».

(24) G. Canselier, De l'explication causale en droit de la responsabilité civile délictuelle, RTD civ. 2010. 41 , n° 20 ; J.-S. Borghetti, note préc., JCP G 2011. 79.

(25) Sur cette méthodologie, notre étude : Les présomptions d'imputabilité dans le droit de la responsabilité civile, Mélanges Philippe le Tourneau, Dalloz, 2008, p. 885.

(26) Pour relayer l'accusation (gratuite, mais fallait-il le préciser ?) de P. Brun, chron. préc., D. 2011. 316.


(27) Sur cette contradiction, J.-S. Borghetti, note préc.

(28) Nous ne considérons donc pas, comme le fait P. Brun (chron. préc.), que la condamnation d'un laboratoire pourrait n'avoir aucune implication « générale » sur l'imputabilité scientifique de la sclérose en plaques au vaccin anti-hépatite B ; elle s'induit nécessairement puisque cette condamnation suppose que le laboratoire n'a pas été en mesure d'établir scientifiquement l'innocuité de son vaccin ; la vérité scientifique apparaît donc en creux dans chaque condamnation, et commande que dans toutes les affaires la même solution soit retenue par tous les juges.

(29) A. Rouyère, art. préc.

(30) Appelant à un renforcement du contrôle exercé par la juridiction suprême : P. Jourdain, obs. préc., RTD civ. 2008. 495, et P. Brun, qui appelle les juges à « réguler plus rigoureusement le contentieux » (chron. préc.).

(31) P. Brun, notamment chron. préc.

(32) Civ. 1^{re}, 22 mai 2008, n° 06-18.848, RTD civ. 2008. 492 , obs. P. Jourdain : « l'absence de certitude scientifique sur l'innocuité du vaccin n'emporte pas de présomption de défaut ».

(33) Démontrant l'idée qu'« Etablir le rapport de causalité, c'est admettre, déjà, l'existence de la responsabilité (et même le degré de cette responsabilité) », N. Chiffot, étude préc., n° 60.

(34) C'est d'ailleurs pour cette raison, tenant au fait que certaines victimes ont bénéficié de présomptions légales d'imputabilité (matérielle, comme les victimes d'accidents du travail, ou de service, ainsi que les personnes soumises à une vaccination obligatoire), qu'elles ont pu être indemnisées alors que la preuve du défaut du vaccin n'avait pas été rapportée, puisqu'elles n'agissaient pas contre le producteur, mais contre un tiers étranger au vaccin (sécurité sociale, employeur personne publique ou ONIAM).